

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de Comté de D'Autray
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth, tenue le lundi, septième jour du mois de mars 2016, à 20h00, au lieu ordinaire des séances, au 2270, rue Principale, Sainte-Élisabeth.

Sont présents: Claude Houle, conseiller, Thérèse Adam, conseillère, Johanne Pagé, conseillère, André Laramée, conseiller, Valérie Payette, conseillère, et Marie-Pier Houle, conseillère tous formants quorum sous la présidence de Mario Houle, maire.

Est aussi présente : Madame Marie-Claude Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, Mario Houle, constate le quorum à 20h00, souhaite la bienvenue à tous et, après un moment de silence, déclare la séance ouverte.

2016-03-30

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 1 février 2016
- 4. Trésorerie**
 - 4.1. Adoption des comptes à payer
- 5. Période de questions**
- 6. Engagements de crédits et décisions**

Administration

- 6.1 Postes des conseillers - 2016
- 6.2 Engagement et déclaration économie locale
- 6.3 Annulation entreprise Accès Internet au REQ
- 6.4 Activités Famille au jeu - activités
- 6.5 Demande de don – La Lueur du phare de Lanaudière
- 6.6 Dépôt projet : intégration œuvre d'art – Futur parc pour aînés
- 6.7 Demande de prêt de salle communautaire – CABA
- 6.8 Demande comité du patrimoine
- 6.9 Demande d'aide financière - Société Alzheimer
- 6.10 Invitation souper tournant – Place aux jeunes Lanaudière
- 6.11 Fonds AgriEsprit – Parc
- 6.12 La roulotte de Paul Buissonneau
- 6.13 Automate d'appel – MRC de D'Autray
- 6.14 Changement système téléphonique et achat de nouveaux téléphones
- 6.15 La maison Pain d'épices – invitation dégustation printanière

Voirie – Aqueduc – Égoût

- 6.16 Appel d'offres – travaux Rang de la Chaloupe
- 6.17 Résolution – Permis de voirie – Ministère des Transports
- 6.18 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 6.19 Modification du projet PRIMEAU – concernant la mise aux normes du puits l'Épicier.

7. Règlements

7.1 Amendement au règlement 450-2006 concernant l'entretien du réseau d'égout afin d'établir une nouvelle compensation pour 2016

7.2 Amendement au règlement 404-1-2010 et décrétant une nouvelle tarification pour les abonnés des réseaux d'aqueduc

7.3 Projet de règlement numéro 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

7.4 Avis de motion afin de modifier le règlement 306 relatif aux constructions

7.5 Réponse négative – règlement emprunt 482-2015

Selon le Mamrot, puisque le règlement vise à payer le coût des infrastructures de rue, il contrevient aux règles d'appels d'offres.

7.6 Avis de motion afin d'adopter un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 320 000\$ pour l'acquisition d'un terrain que la Municipalité doit céder pour la construction d'une maison d'hébergement et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt.

8. Informations diverses

8.1 Rapport de permis

8.2 Ristourne MMQ

8.3 Gouvernement du Québec – Programme d'aide financière du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III

8.4 Rapport Carrefour Canin

8.5 Défi santé 05/30 – Municipalité de Sainte-Élisabeth

9. Rapports des membres du conseil

9.1 Rapport des conseillers

9.2 Rapport du maire

10. Affaires nouvelles

11. Période de questions

12. Correspondance

13. Levée de l'assemblée

3. Adoption des procès-verbaux

2016-03-31 3.1 Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016.

Adoptée.

4. Trésorerie

2016-03-32 4.1 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la liste des comptes à payer, au montant de 105 634,50 \$, préparée par la directrice générale et couvrant la période du 2 février au 7 mars 2016, soit adoptée.

Adoptée.

5. Période de questions

Aucune question n'est posée.

2016-03-33 6. Engagements de crédits et décisions

Administration

6.1 Postes des conseillers - 2016

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des postes 2016 soient répartie comme suit :

Administration

Bibliothèque Thérèse Adam – Marie-Pier Houle
 Finances Thérèse Adam – André Laramée
 Centre, Primevère, Caserne, Caisse Claude Houle – Johanne Pagé
 Développement Socio-économique Johanne Pagé – Marie-Pier Houle

Égout

Claude Houle et André Laramée

Employés

Relation humaine Valérie Payette
 Relation de travail André Laramée
 Convention collective André Laramée et Thérèse Adam

Environnement

Comité de suivi environnement Lanaudière Marie-Pier Houle
 Aqueduc Johanne Pagé et Claude Houle
 Mauvais herbes Claude Houle et Johanne Pagé

Loisirs et Culture

Commission scolaire (ententes) Valérie Payette
 Conseil régional de développement de loisirs Thérèse Adam
 Comité des Loisirs Thérèse Adam
 Centre d'action bénévole d'Autray Thérèse Adam
 PFM – MADA Thérèse Adam
 Comité des nouveaux résidents Valérie Payette


Sécurité publique

Urgence 911
 Police
 Contrôle des chiens
 Protection civile
 Information
 Éclairage des rues Claude Houle et Johanne Pagé



Urbanisme

Protection du territoire agricole
 Urbanisme
 Dérogation mineure Claude Houle et Johanne Pagé


Voirie

Voirie
 Fossés, cours d'eau
 Signalisation
 Piétonnière Claude Houle et André Laramée


Dossiers individuels

HLM Valérie Payette
 Villes et villages d'art de patrimoine André Laramée
 Bassin Versant (OBVRB) Johanne Pagé
 Politique familiale PFM-MADA Thérèse Adam
 Haute-vitesse Valérie Payette
 CHSLD André Laramée

Dossier de monsieur le Maire

Transport en commun
 Transport adapté
 Incendie
 Échange culturel (Des mains pour demain)

*Adoptée***2016-03-34****6.2 Engagement et déclaration économie locale**

CONSIDÉRANT la déclaration d'engagement à l'achat public auprès des entreprises collectives ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth est engagée dans la démarche en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires et contribuent, notamment au moyen de leur approvisionnement en biens et services, à l'essor des communautés ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont la capacité d'instaurer un mouvement en faveur de l'achat public auprès des entreprises collectives dans le respect des accords intergouvernementaux en matière de marchés publics et des règles en vigueur en matière d'octroi de contrats :

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De reconnaître l'apport socioéconomique des entreprises collectives au dynamisme des territoires :

D'accepter de participer au développement de l'achat public auprès de ces entreprises :

De s'engager, dans le respect des normes et des règles en matière d'octroi de contrats publics et municipaux, à s'approvisionner davantage en biens et en services provenant de l'économie sociale.

Adoptée.

2016-03-35 6.3 Annulation entreprise Accès Internet Sainte-Élisabeth inc.

63

CONSIDÉRANT L'entreprise Accès Internet Sainte-Élisabeth inc. qui est enregistrée au Registraire des entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi nous oblige à mettre à jour les déclarations annuelles qui n'ont pas été mises à jour depuis 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE nous devons aussi faire paraître un avis de dissolution dans un journal à parution hebdomadaire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De mettre à jour les déclarations annuelles depuis 2011 au coût de 307,83 \$;

De faire paraître un avis de dissolution dans le journal l'Action de Joliette ;

De compléter le formulaire RE602 afin de rendre officiel la dissolution de l'entreprise Accès Internet Sainte-Élisabeth inc.

Adoptée.

2016-03-36 6.4 Activités Familles au jeu

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité physique chez les enfants et les adultes ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du service de garde estival nous pouvons obtenir une subvention de Familles au jeu, au montant de 500 \$, afin d'organiser différentes activités ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une course / marche de 500 m à 2 km pour les familles le 11 juin ;

CONSIDÉRANT QUE la fête des voisins est aussi le 11 juin et qu'une invitation sera faite à la population à venir célébrer ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la Fête de la Famille le samedi 20 août, évènement où différentes animations autour de l'activité physique pour les familles sont prévues ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

De prêter les lieux, soit les locaux et terrains municipaux nécessaires au déroulement des activités;

De participer à l'organisation de ces journées et d'être bénévoles les journées mêmes, dans la mesure du possible ;

De déboursier sa partie admissible des dépenses afin de permettre la tenue des activités ;

De permettre de limiter le trafic, sur le Rang de la Rivière Nord, seulement aux résidences lors de cette activité.

Adoptée.

64

6.5 Demande de don – La Lueur du phare de Lanaudière

Demande non retenue

2016-03-37 6.6 Dépôt projet : intégration d'œuvre d'art – Futur parc pour aînés

CONSIDÉRANT l'appel de projet de la MRC de d'Autray concernant les subventions disponibles à l'intégration d'œuvre d'art à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth avait mentionnée sont intérêt à recevoir la candidature d'artistes afin d'intégrer une œuvre dans le futur parc pour aînés qui sera aménagé l'été prochain ;

CONSIDÉRANT la candidature de Véronique Malo, artiste lanaudoise ;

CONSIDÉRANT QUE les enfants et les aînés de Sainte-Élisabeth sont impliqués dans la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet serait l'élément central de ce nouveau parc et qu'une partie du projet se retrouve à Primevère où se tient beaucoup d'activités autant pour les aînés que pour les enfants ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer le projet de l'artiste Véronique Malo et de le présenter à la MRC de D'Autray dans le cadre de l'appel de projet en intégration d'œuvre d'art à l'aménagement du territoire.

Adoptée.

2016-03-38 6.7 Demande de prêt de salle communautaire – CABA

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole d'Autray organise une soirée reconnaissance des bénévoles lors de la semaine de l'action bénévole qui se déroulera du 10 au 16 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'ils attendent autour de 150 bénévoles impliqués dans les 9 municipalités qu'ils desservent ;

CONSIDÉRANT leur demande de prêt de local gratuitement pour la journée du 8 avril prochain ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De prêter le local à la CABA, le 8 avril prochain, et ce, sans frais.

Adoptée.

2016-03-39 6.8 Demande comité du patrimoine

CONSIDÉRANT la demande du comité du patrimoine pour que la municipalité les aide à défrayer les coûts des frais de notaire afin de leur permettre de se constituer en personne morale sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne peut défrayer les coûts d'honoraires dans ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth doit s'assurer que lorsqu'elle remet des dons à un organisme, celui-ci doit être officiel ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De remettre un montant en don de 500 \$ au comité du patrimoine lorsque l'organisme sera officiellement constitué en personne morale sans but lucratif.

Adoptée.

6.9 Demande d'aide financière – Société de L'Alzheimer

Une demande d'aide financière au montant de 100 \$ a été présentée au conseil municipal par la Société de l'Alzheimer.

Toutefois, étant donné que la Municipalité prête chaque mois deux locaux pour une valeur de 375 \$, la municipalité ne remettra pas de montant en argent supplémentaire.

6.10 Invitation souper tournant – Place aux jeunes Lanaudière

Le vendredi 18 mars 2016 – 17h30
Club de golf de Joliette

Aucun membre du conseil n'est disponible pour ce souper.

2016-03-40 6.11 Fonds AgriEsprit – Parc

CONSIDÉRANT le projet du parc pour aînés sur un des terrains de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de parc est prévu ce printemps ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de parc est en première phase ;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant d'ajouter à l'aménagement du parc, l'utilisation du garage comme lieu de service, de repos pour les personnes qui utilisent le parc ainsi que comme halte pour les cyclistes qui passent dans la municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De déposer une demande de subvention au fonds Agri-Esprit pour l'aménagement d'une deuxième phase du parc pour aînés.

D'assumer sa partie des coûts admissibles du projet.

Adoptée.

2016-03-41 6.12 La roulotte de Paul Buissonneau

CONSIDÉRANT la fête de la famille le 20 août prochain pour tous les résidents de Sainte-Élisabeth ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

De réserver la roulotte Paul Buissonneau pour la fête de la famille le 20 août prochain au coût de 2 000 \$;

De demander une subvention de 1 000 \$ à la MRC de D'Autray.

Adoptée.

2016-03-42 6.13 Automate d'appel – MRC de D'Autray

CONSIDÉRANT l'offre de la MRC de mettre en ligne un automate d'appels pour rejoindre les citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet automate d'appels permettrait de rejoindre rapidement les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourra rejoindre les citoyens dans des délais rapides et efficaces ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens seront responsables de mettre à jour leurs informations sur le site de la MRC de D'Autray ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De donner le contrat d'intégration du bottin à l'automate d'appel à la firme Somum Solutions et de mettre en route le système sur le site Internet de la MRC au coût de moins de 200 \$;

Adoptée

2016-03-43 6.14 Changement système téléphonique et achat de nouveaux téléphones

CONSIDÉRANT QUE le système téléphonique utilisé par la Municipalité de Sainte-Élisabeth et la MRC de D'Autray est en fin de vie ;

CONSIDÉRANT QUE les téléphones de la Municipalité doivent être changés ;

CONSIDÉRANT l'économie considérable pour la MRC de D'Autray avec le nouveau système téléphonique ;

CONSIDÉRANT QUE les avantages du nouveau système téléphonique sont nombreux ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De demander au service informatique de la MRC de D'Autray de procéder à l'achat des 6 téléphones réguliers et 5 téléphones simples et d'en faire l'installation.

Adoptée.

2016-03-44

6.15 La maison Pain d'épices – invitation dégustation printanière

CONSIDÉRANT l'invitation à la dégustation printanière de la maison Pain d'épices le mardi 5 avril à 18h, à Saint-Jean-de-Matha, au coût de 115 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'implication de cet organisme en dotant les bibliothèques rurales du Nord de Lanaudière de livres neufs qui suscitent l'éveil à la lecture chez les jeunes enfants ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque de la Municipalité de Sainte-Élisabeth a reçu la collection de livres préférés de Pain d'Épices ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De réserver un billet pour la conseillère Thérèse Adam à la dégustation printanière.

De payer le billet au coût de 115 \$ et de rembourser, à la conseillère présente, les frais admissibles.

Adoptée.

Voirie – Aqueduc - Égout

2016-03-45

6.16 Appel d'offres – Travaux rang de la Chaloupe

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du Rang de la Chaloupe à réaliser :

CONSIDÉRANT l'offre de service de Monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur, de réaliser les devis, documents d'appel d'offre, SEAO et l'ouverture des soumissions :

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De mandater Ghyslain Lambert au tarif de 1500\$ afin de réaliser les documents d'appel d'offres pour les travaux sur le Rang de la Chaloupe.

Adoptée

2016-03-46

6.17 Résolution – Permis de voirie – Ministère des Transports

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est le maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l’année 2016 et qu’elle autorise Marie-Claude Couture à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l’emprise n’excèdent pas 10 000 \$, puisque la municipalité s’engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la municipalité s’engage à demander, chaque fois qu’il le sera nécessaire, le permis requis.

Adoptée.

2016-03-47 6.18 Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 56 777\$ pour l’entretien du réseau local pour l’année civile 2015.

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de l’annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées ;

ATTENDU qu’un un vérificateur externe présentera, dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, l’annexe B dûment complétée.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Valérie Payette et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth informe le ministère des Transports de l’utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local.

Adoptée.

2016-03-48 6.19 Modification du projet PRIMEAU – concernant la mise aux normes du puits l’Épicier

CONSIDÉRANT QUE les puits l’Épicier ne répondent pas aux normes gouvernementales ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth doit mettre aux normes ce réseau d’aqueduc ;

CONSIDÉRANT le projet de mise aux normes de ce réseau d’eau potable déposé au programme PRIMEAU dans le cadre de cette mise aux normes ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

De modifier la demande du projet PRIMEAU, se trouvant sur le site du PGAMR, afin de privilégier une solution de travaux de mises aux normes par le réseau de Notre-Dame-de-Lourdes.

Adoptée.

7. Règlements

2016-03-49 **7.1 Règlement 450-1-2016 amendant les règlements 438-2005 et 450-2006 concernant l'entretien du réseau d'égout afin d'établir une nouvelle compensation pour 2016**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015 ;

Il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Par cet amendement soit remplacé l'article 2 du règlement 450-2006. (L'article 2 remplaçait les articles 4A du règlement 429-2004 et 4A du règlement 438-2005.)

L'article 2, du règlement 450-2006, est remplacé par ce qui suit :

« La compensation pour l'entretien du réseau d'égout est établie à deux cents dix dollars (210\$) par logis. »

Article 3 Entrée en vigueur

La compensation mentionnée à l'article 2 du présent règlement entre en vigueur le premier (1^{er}) janvier 2016 et est payable annuellement.

Article 4 Par ce règlement sont remplacés toutes résolutions et règlements incompatibles avec le présent règlement mais il n'enlève pas les obligations pour les propriétaires de payer les compensations ou sommes dues des années antérieures aux tarifs établis par les précédents règlements.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2016-03-50 **7.2 Règlement 404-2-2016 amendant le règlement 404-1-2010 et décrétant une nouvelle tarification pour les abonnés des réseaux d'aqueduc**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015 ;

Il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Par ce règlement, soit décrétée, à l'article 5 du règlement, une nouvelle tarification pour les fermes sans animaux utilisateur des réseaux d'aqueduc de la municipalité de Sainte-Élisabeth, et ce, au montant de 250 \$.

Entrée en vigueur

La nouvelle compensation mentionnée du présent règlement entre en vigueur le premier (1^{er}) janvier 2016 et est payable annuellement.

Par ce règlement sont modifiées toutes résolutions et règlements incompatibles avec le présent règlement mais il n'enlève pas les obligations pour les propriétaires de payer les compensations ou sommes dues des années antérieures aux tarifs établis par les précédents règlements.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2016-03-51

7.3 Projet de règlement numéro 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux a été transmis à tous les membres du conseil ;

CONSDÉRANT QUE ce règlement est nécessaire afin de conclure des ententes de développement domiciliaire dans la municipalité de Sainte-Élisabeth ;

PAR CONSÉQUENT, il proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le projet de règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ;

De prévoir l'assemblée publique de consultation du règlement le 4 avril 2016 à 19h55.

Règlement numéro 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT que les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux d'adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité sur la réalisation de travaux d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit informer les promoteurs et les contribuables de la nouvelle procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par Monsieur André Laramée lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire tenue le 07 mars 2016 ;

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Titre

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux** ».

Article 2 – Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – Le but

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à un promoteur à la conclusion d'une entente entre celui-ci et la municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 4 – Terminologie

Article 4.1 – Frais contingents

Honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux. Sans toutefois être limitatifs, il s'agit des frais suivants :

- frais d'ingénieur (préparation des plans et devis et surveillance des travaux);
- frais de laboratoire nécessaires à la préparation des plans et devis;
- frais généraux de contrôle qualitatif des travaux ;
- frais légaux ;
- frais d'arpentage.

Article 4.2 – Infrastructures ou équipements ordinaires

Les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits ci-après spécifiés :

- Rue incluant bordure

i) de desserte locale

Emprise minimum	16,76	Mètres
Partie carrossable, incluant les accotements	9.14	Mètres

Structure de rue à être construite comme suit :

- 300 mm de sable, classe A, compacté à 95 % du proctor modifié
- 200 mm de pierre calibre 0.2 ½ mg 56, compacté à 95 % du proctor modifié
- 150 mm de pierre calibre 0/31 mg 20, compactée à 95 % du proctor modifié

- Sentier piétonnier :
1,5 mètre de largeur
- Conduite d'aqueduc, d'égout et de pluvial :
Doivent faire parties du plan d'ingénieur (calcul et rapport)
- Autres travaux de drainage des eaux de surface (fossés, canalisations, (si requis)
- Station de pompage (si requis)

Article 4.3 – Municipalité

Municipalité de Sainte-Élisabeth

Article 4.4 – Personne

Toute personne physique ou morale.

Article 4.5 – Travaux municipaux

Tous travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

Article 5 – Discrétion du conseil municipal

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur doit s'engager à céder, pour 1 \$, à la municipalité l'assiette des rues nécessaires à la réalisation des travaux.

Les coûts excédentaires prévus au présent règlement sont calculés par la municipalité et sont assumés par cette dernière conditionnellement à la disponibilité de fonds, soit par le biais de l'adoption d'un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de financement des travaux. Si nécessaire, le règlement d'emprunt est soumis aux approbations requises par la loi. L'obligation souscrite par la municipalité se limite à présenter ce règlement au conseil pour qu'un vote soit tenu et, rien dans les présentes, ne peut être interprété comme étant une obligation de voter affirmativement sur ce règlement.

CHAPITRE 2 – ENTENTE**Article 6 – Conclusion d'une entente**

Le promoteur et la municipalité signent une entente relative à l'exécution de travaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement ou selon des conditions négociées.

Lorsque les travaux visés par l'entente le requièrent, la réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, qu'une fois délivré le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le promoteur est maître d'œuvre de la réalisation des travaux municipaux identifiés à l'entente.

Le promoteur assume la totalité des coûts des travaux municipaux prévus à l'entente intervenue conformément au présent règlement sauf lorsqu'un partage des coûts y est expressément convenu.

La municipalité peut, à sa seule discrétion, retenir les services d'un professionnel de son choix pour vérifier et approuver les plans et devis préparés par les professionnels du promoteur, assurer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif et ce aux entiers frais du promoteur qui devra lui-même défrayer directement le paiement des coûts reliés aux services susmentionnés requis par la municipalité.

Le promoteur et la municipalité signent une entente relative à l'exécution des travaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement ou selon des conditions négociées qui peuvent être plus exigeantes pour le promoteur en raison des caractéristiques du milieu visé par le projet.

Lorsque les travaux visés par l'entente le requièrent, la réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, qu'une fois délivré le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Article 7 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 8 – Travaux municipaux visés

Les travaux municipaux qui peuvent être visés par une entente sont notamment ceux relatifs à des infrastructures ou équipements d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, station de pompage, de voirie, de drainage, les travaux de stabilisation nécessaires au contrôle de l'érosion, les ponceaux, d'aménagement de parc, de piste cyclable, de trottoirs, de sentiers piétonniers ou d'éclairage de rues, ainsi que tous les travaux accessoires ou connexes à ces infrastructures et équipements. Ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur toute infrastructure ou équipement, peu importe où il ou elle se trouve, si cette infrastructure ou équipement est nécessaire pour desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat, ou si l'infrastructure ou l'équipement est nécessaire pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Lorsque des travaux de pavage, de mesures pour l'atténuation de la vitesse, les clôtures, les terre-pleins, les îlots séparateurs, le marquage de chaussée et les feux de circulation sont inclus dans l'entente, celle-ci peut prévoir que cette catégorie de travaux soit réalisée lors d'une deuxième phase qui doit être complétée au plus tard quinze (15) mois après la date de fin des autres travaux inscrits dans l'entente.

Bien que les services d'utilités publiques (électricité, communications, etc.) puissent faire partie des travaux prévus par le promoteur, ceux-ci ne font pas partie de l'entente avec la municipalité. Cette dernière n'est aucunement responsable des suivis auprès de ces instances, ni de la réalisation et de la surveillance de ce type de travaux.

Article 8.1- Section hors-pavage

L'aménagement et l'entretien des sections hors-pavage, comprenant le déblai ou le remblai, la mise en parterre, la fondation et le pavage des entrées charretières jusqu'à la ligne d'emprise de rue, lorsque requis par la réglementation en vigueur, de même que les ponceaux lorsque requis sous les entrées charretières, sont aux frais des riverains concernés.

Article 9 – Présentation d'une demande d'entente

Une demande en vue de la conclusion d'une entente doit être initiée par le dépôt à la municipalité des documents suivants :

- un plan-projet délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant son périmètre, montrant les catégories de constructions, les terrains et les rues projetées dans toutes leurs dimensions ;
- l'identification du ou des propriétaires actuels pour chaque terrain inscrit dans le périmètre du projet visé ;

Article 10 – Conclusion d'une entente

Une entente est conclue lors de la signature de celle-ci par le promoteur et la municipalité. Pour ce faire, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- une demande a été présentée conformément à l'article précédent ;
- le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- le projet d'entente à signer doit comprendre les éléments indiqués au modèle d'entente faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;
- faire la preuve que les propriétaires bénéficiaires ont tous été informés du projet prévu à l'entente et de l'insertion de leur propriété au projet ;

Article 11 – Délivrance du permis de lotissement

Le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement, de construction ou un certificat d'autorisation dès la signature de l'entente. L'assiette des rues doit être piquetée avant le début des travaux par l'entrepreneur mandaté et le permis de lotissement émis.

Article 12 – Émission des permis de construction

Aucun permis de construction ne sera émis pour un terrain visé par une entente conforme au présent règlement si la Municipalité n'a pas procédé à la réception provisoire des travaux.

Article 13 – Préparation des plans et devis préliminaires

Dès la confection des plans et devis, incluant un estimé des coûts du projet par catégorie de travaux (coûts de surdimensionnement de façon distincte), la municipalité procède à leur analyse en fonction de la conformité aux exigences de la réglementation municipale et de la faisabilité des travaux.

Le promoteur doit faire la démonstration, par écrit, à la municipalité que les autres propriétaires-bénéficiaires ont été informés des coûts estimés des travaux et de la répartition de ceux-ci, y compris les frais professionnels.

La municipalité a par la suite un maximum de trente (30) jours pour indiquer par écrit l'acceptation ou le refus du projet avec motifs.

Article 14 – Continuité du projet

Sur acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs et de l'obtention des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*, le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit :

- avoir obtenu le permis de lotissement relatif aux rues visées par l'entente émis par la municipalité et que le tracé de rue inscrit à l'entente concorde avec le permis émis;
- soumettre le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux. Si des travaux de pavage sont prévus dans une deuxième phase au calendrier, celle-ci devra être prévue dans un délai maximal de quinze (15) mois à compter de la date de fin des travaux de la phase 1. Les travaux de phase 1 doivent être terminés dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs.

Article 15– Garantie d'exécution des travaux

Sur acceptation par la municipalité des documents soumis, le promoteur pourra procéder à la réalisation des travaux en remettant, sur demande de la municipalité, une garantie d'exécution des travaux et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant le plus élevé entre le montant intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur ou l'estimé des coûts préparé par l'ingénieur. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé.

Ces garanties doivent notamment, mais non limitativement, couvrir, pour le bénéfice de la municipalité, toute créance qui serait due à :

- l'entrepreneur général ;
- tout sous-traitant de l'entrepreneur ;
- toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux prévus à l'entente ;
- tout professionnel qui a fourni des services ou tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;
- La Commission de la santé et sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations ;
- La Commission de la construction du Québec.

Ces garanties financières demeureront en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la municipalité une preuve à l'effet que l'ouvrage livré est libre de toute dette, qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités

gouvernementales et que la date de fin des travaux a été établie par la municipalité.

Lorsqu'une entente comprend des travaux de pavage à réaliser en phase 2, les garanties financières peuvent être ajustées pour respecter le taux de dix pour cent (10 %) applicable à compter de la date de fin des travaux de la phase 1 et au taux de cinquante pour cent (50 %) applicable aux travaux de la phase 2 jusqu'à leur date de fin. Par la suite, ces garanties peuvent être remplacées par de nouvelles garanties représentant dix pour cent (10 %) du coût des travaux conservées jusqu'à la date d'acceptation des travaux inscrits dans la phase 2.

Article 16 – Assurance responsabilité et dommages

En signant l'entente, la Municipalité pourrait exiger du promoteur qu'il fournisse :

- Une preuve d'assurance responsabilité pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

Article 17 – Surveillance des travaux

La surveillance des travaux est faite par l'ingénieur mandaté ou agréé par la municipalité, de même que le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux. La surveillance des travaux inclut le dépôt, à l'ingénieur et à la municipalité, par le promoteur, de copies de tout décompte, facture détaillée et preuve de paiement relatifs aux travaux de l'entente.

Article 18 – Fin des travaux

La fin des travaux correspond à la date déclarée avec la signature de l'ingénieur sur le certificat d'acceptation provisoire. À compter de cette date, un permis de construction peut être émis pour un terrain inscrit dans le périmètre du projet. À compter de l'émission d'un permis de construire, la municipalité n'est tenue responsable que de l'obligation de déneiger et de mettre en place de l'abat-poussière, lorsque requis, sur la rue donnant accès au terrain visé par le permis et ce, jusqu'à ce que la date d'acceptation des travaux soit atteinte. Si le promoteur est en défaut de réaliser les autres travaux d'entretien requis, la municipalité pourrait exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du promoteur. À cet effet, une facture serait transmise au promoteur et la municipalité pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la municipalité, dont les quotes-parts des propriétaires-bénéficiaires autres que le promoteur. La municipalité pourrait également utiliser tout ou partie des garanties financières fournies par le promoteur, si besoin est.

Article 19 – Acceptation des travaux

Dans un délai de douze (12) mois suivant la date de fin des travaux, sous réserve qu'il n'y a aucune déficience, sur recommandation de l'ingénieur, sur dépôt d'un résumé des dépenses réalisées par le promoteur pour la

réalisation du projet et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés, la municipalité procède à l'acceptation définitive, par résolution, des travaux. La date d'adoption de la résolution constitue la date d'acceptation des travaux.

La preuve du paiement intégral de tous les frais relatifs à l'ingénieur dont les services ont été retenus par la municipalité, le cas échéant et ceux reliés au contrôle des matériaux exigé par la municipalité, si tel est le cas, doit être remise à la municipalité par le promoteur avant que ne soient acceptés lesdits travaux.

Article 20 – Cession des rues

Le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (1 \$) à la municipalité les lots formant l'assiette des rues et décharges, les réseaux d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre. En cas d'impossibilité pour le promoteur de vendre les lots à la municipalité, le promoteur s'engage à céder à la municipalité une servitude sur les lots concernés. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Le promoteur assume les frais reliés à l'opération cadastrale et aux descriptions techniques si requis.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rues.

Article 21 – Frais relatifs à l'exécution de l'entente

Le promoteur devra assumer directement, sur présentation des pièces justificatives, les frais relatifs aux avis techniques et légaux requis par la municipalité.

L'ensemble des coûts pour la réalisation des travaux prévus et acceptés dans l'entente ainsi que tous ceux requis à la desserte du projet du promoteur sont aux frais du promoteur à l'exception des coûts suivants :

- le coût des travaux de surdimensionnement sur acceptation de la municipalité lorsque le surdimensionnement est requis pour la desserte d'un secteur et non uniquement pour une propriété ;
- les frais de notaire relatifs à la cession des infrastructures et rues visés.

L'entrepreneur s'engage à rembourser à la municipalité tous les honoraires judiciaires, extrajudiciaires et les déboursés qu'elle aura encourus en raison d'une poursuite intentée contre elle et découlant de toute faute commise par le promoteur ou par toute personne dont il aura retenu les services pour les fins de l'exécution des travaux faisant l'objet de l'entente. Il en sera de même si la municipalité doit intenter une poursuite contre le promoteur en raison du défaut de ce dernier de respecter les obligations contenues à l'entente prise en vertu du présent règlement.

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur la totalité des coûts des travaux réalisés en vertu de la présente entente, y compris les coûts de surdimensionnement et sur-largeur si applicable.

La municipalité rembourse au promoteur les coûts de surdimensionnement et sur-largeur payés par le promoteur à l'entrepreneur et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la production des factures détaillées.

La municipalité rembourse au promoteur dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du paiement, la quote-part payée par les propriétaires bénéficiaires, autres que le promoteur, selon les dispositions du présent règlement. La municipalité rembourse au promoteur toute quote-part non payée par les bénéficiaires à l'échéance qui est fixée dans l'entente. Il appartient à la municipalité de récupérer les sommes non payées, lesquelles sont assimilées à une taxe.

Article 22 – Quote-part d'un bénéficiaire autre que le promoteur

Tout propriétaire, sauf le promoteur, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété. Cette quote-part est établie de la façon suivante :

Quote-part (\$) = Coût total des travaux x Étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire

Étendue en front totale des travaux, en tenant compte des calculs relatifs aux lots de coin

Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur les rues visées par le projet.

Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la municipalité à la plus rapprochée des dates suivantes :

- dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la municipalité, laquelle ne doit pas excéder un (1) an après la date d'acceptation de tous les travaux visés par l'entente ou;
- lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet.

Article 23 – Taux d'intérêt sur les versements échus

Tout paiement échü porte intérêt au même titre que les taxes municipales.

Article 24 – Mise fin d'une l'entente

Une entente autorisée par résolution du conseil de la municipalité prendra fin si :

- le délai entre la date de la résolution et la signature de l'entente par le promoteur dépasse trois (3) mois ;
- la municipalité refuse le projet après étude des plans et devis préliminaires comprenant l'estimé des coûts ;
- les coûts estimés pour les travaux de surdimensionnement, si applicable, ne sont pas acceptés par la municipalité ;
- le délai entre l'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs et l'obtention des attestations gouvernementales requises (la plus tardive des deux) et le mandat donné par le promoteur à un entrepreneur pour la réalisation des travaux dépasse six (6) mois ;
- l'ensemble des travaux et des conditions d'une entente est complété et approuvé à la date d'acceptation des travaux.

Article 25 – Retrait du promoteur

Le promoteur peut mettre fin à l'entente en tout temps avant le début des travaux. Toutefois, les sommes versées demeurent l'acquis de la municipalité et tout montant engagé par la municipalité ou déjà dépensé qui reste dû doit être remboursé par le promoteur.

Article 26 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement incompatible avec le présent règlement qui a été adopté antérieurement.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2016-03-52

7.4 Avis de motion afin de modifier le règlement 306 relatif aux constructions

Avis de motion est donné par Valérie Payette à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un amendement au règlement 306 relatif aux constructions, soit un règlement 306-2016.

7.5 Réponse négative – règlement emprunt 482-2015

Selon le Mamrot, puisque le règlement vise à payer le coût des infrastructures de rue, il contrevient aux règles d'appels d'offres.

2016-03-53

7.6 Avis de motion décrétant une dépense et un emprunt pour l'achat d'un terrain pour la construction d'un nouveau CHSLD

Avis de motion est donné par Marie-Pier Houle à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement d'emprunt pour l'achat d'un terrain pour la construction d'un nouveau CHSLD.

8. Informations diverses**8.1 Rapport de permis**

Le rapport de permis de février 2016 et le rapport cumulatif sont remis aux membres du conseil.

Un permis pour une valeur de 2 000 \$ de travaux.

8.2 Ristourne MMQ

Une ristourne de 1923\$ a été reçue de la Mutuelle des municipalités du Québec

8.3 Gouvernement du Québec – Programme d'aide financière du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III

La Municipalité a reçu une lettre confirmant une aide financière de 25 087,29 \$ représentant 50% des coûts admissibles du projet d'amélioration des infrastructures du parc municipal.

Les jeux pour enfants seront améliorés et sécurisés.

8.4 Rapport Carrefour Canin

Nous sommes très satisfaits des services du carrefour Canin. Ils gèrent tous les appels rapidement et nous n'avons aucune plainte. Au contraire, une citoyenne nous a même contactés pour nous mentionné sa satisfaction pour les services reçus.

8.7 Défi santé 05/30 – Municipalité de Sainte-Élisabeth

La Municipalité de Sainte-Élisabeth est inscrite au défi 05/30. Elle invite les citoyens à s'engager dans le défi et s'inscrire sur le site du défi.

Le défi débute le 31 mars et prend fin le 11 mai 2016.

9. Rapports des membres du conseil

9.1 Rapport des conseillers

Comité des mains pour demain : plusieurs projets sont prévus pour cette année puisque le comité fête ses 30 ans.

Bibliothèque : Reçu un don supplémentaire de 200 \$ de l'organisme la Maison Pain d'Épices

Bibliothèque : Une activité de jeux de société a eu lieu pendant la semaine de relâche – enfants, adultes et adolescents étaient au rendez-vous.

Présentation conjointe Zone Bayonne et Municipalité de Sainte-Élisabeth, les citoyens aimeraient avoir cette même présentation de soir. Elle devrait avoir lieu dans les prochaines semaines à Berthier.

Remise du prix Ghyslaine Guindon a été remis pour la première fois à une personne décédée.

CREVALE : les journées de la persévérance, des macarons ont été remis et une distribution de diplôme sera faite pour les élèves de l'école et les parents.

Dans les prochains journaux municipaux, le comité du patrimoine présentera les familles souches de la Municipalité.

9.2 Rapport du Maire

Un lac à l'épaule avec les municipalités de la MRC et la MRC de D'Autray a eu lieu. Des discussions sur la 3^e voie, un projet de système de vidanges, du PRILL, de la planification de la retraite de la directrice générale, etc.

Une rencontre au bureau municipal avec la directrice générale et Me Chaîné.

10. Affaires nouvelles

2016-03-54 10.1 Comité de Bien-Être

CONSIDÉRANT l'absence d'une charte, le comité de Bien-Être demande à la Municipalité de Sainte-Élisabeth la possibilité d'être parrainé pour l'obtention d'une aide financière provenant du programme soutien à l'action bénévole du gouvernement du Québec.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité pour la continuité d'un tel comité qui aide les moins nantis de la paroisse ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Sainte-Élisabeth accepte de parrainer le comité de Bien-Être pour l'obtention d'une aide financière auprès des instances gouvernementales.

Adoptée.

2016-03-55 10.2 Bénévoles du CHSLD Sainte-Élisabeth

CONSIDÉRANT l'absence d'une charte, le comité des bénévoles du CHSLD Sainte-Élisabeth demande à la Municipalité la possibilité d'être parrainé pour

l'obtention d'une aide financière provenant du programme soutien à l'action bénévole du gouvernement du Québec.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité pour la continuité d'un tel comité qui contribue à la qualité de vie de nos aînés ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Sainte-Élisabeth accepte de parrainer le comité des bénévoles du CHSLD pour l'obtention d'une aide financière auprès des instances gouvernementales.

Adoptée.

2016-03-56 10.3 Réservation – Club des Grands-Chênes

CONSIDÉRANT la demande du club des Grands Chênes afin que la Municipalité de Sainte-Élisabeth leur prête : les deux salles du Centre communautaire, le terrain de pétanque, le chalet des loisirs ainsi que le stationnement, et ce, pour les 19 et 26 mai 2017 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter de prêter les locaux, terrain, chalet des loisirs et stationnement demandés pour les 19 et 26 mai 2017.

Adoptée.

11. Période de questions

12. Correspondance

La correspondance est disponible aux membres du conseil pour consultation.

- Mise à jour du projet Oléoduc Est
- Répertoire 2016 « Goûtez Lanaudière »
- Communiqué UMQ : L'omnibus municipal
- Avis aux médias : TransCanada accroît sa présence au Québec
- FQM : Entretien des chemins municipaux : le gouvernement du Québec abandonne les petites localités
- Suivi – demande de dérogation au règlement sur l'eau potable
- La brigade du Patrimoine : un concours pour cultiver les traditions
- Regroupement vigilance Hydrocarbures Québec

2016-03-57 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit levée à 21h33.

